

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**  
**JOURNÉE DE RÉFLEXION SUR LA NOUVELLE**  
***LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
**ORGANISÉE PAR**  
**L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
**DU NOUVEAU-BRUNSWICK (AJEFNB)**  
**LE 31 OCTOBRE 2002**

**Rapport préparé par Michel Doucet**  
**Professeur titulaire**  
**Faculté de droit**  
**Université de Moncton**

**Février 2003**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Introduction</b>	2
<b>I. Les changements jurisprudentiels</b>	5
<i>A. Renvoi sur la sécession du Québec</i>	5
<i>B. Beaulac c. R.</i>	21
<i>C. Arseneault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i>	26
<i>D. Charlebois c. Mowatt et la Ville de Moncton</i>	27
<b>II. La nouvelle <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick</b>	34
<b>A. Préambule et introduction</b>	34
<b>B. Débats et travaux de l'Assemblée législative</b>	36
<b>C. L'administration de la justice</b>	37
<b>D. Communication avec le public</b>	40
<b>E. L'affichage public et les publications</b>	40
<b>F. Obligation imposée aux tiers</b>	41
<b>G. Services de police</b>	41
<b>H. Services de santé</b>	42
<b>I. Les municipalités</b>	44
<b>III. Commentaires recueillis lors de la journée de réflexion</b>	49

## INTRODUCTION

Le 4 août 2002, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick<sup>1</sup> entrait en vigueur; elle constituait une réponse, très attendue il faut le dire, aux revendications persistantes de la population acadienne de la province, lesquelles remontent, au moins, au lendemain de l'adoption de la première loi sur les langues officielles en 1969.

La nouvelle loi a pour objectif d'harmoniser les obligations législatives de la province en matière de communication et de services au public avec les obligations constitutionnelles énoncées aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, sous plusieurs aspects, la Loi de 1969 ne répondait plus à ces obligations<sup>2</sup>. De plus, le jugement récent de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Charlebois c. Mowatt et la Ville de Moncton*<sup>3</sup> venait forcer la main de la province; celle-ci ne pouvait plus désormais se défilier et choisir en la matière la voie de l'inaction.

La poussière étant retombée après l'euphorie ayant entouré l'adoption de cette nouvelle loi, le temps est maintenant venu d'en apprécier les dispositions dans la perspective des revendications historiques de la communauté acadienne de la province. Nous nous rappellerons que durant les années 1980 deux études gouvernementales importantes (le rapport Poirier-Bastarache<sup>4</sup> de 1982 et le rapport Guérette-Smith<sup>5</sup> de

---

<sup>1</sup> L.N-B. 2002, chap. O-0.5.

<sup>2</sup> Michel Doucet, *Est-ce que la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick respecte les obligations linguistiques constitutionnelles de cette province émanant des articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés*, Étude juridique préparée à la demande de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, 2001, Moncton (Nouveau-Brunswick).

<sup>3</sup> (2002), 242 R.N.-B.(2<sup>e</sup>) 259.

<sup>4</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Imprimerie de la Reine, 1982.

<sup>5</sup> Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick, Fredericton, 1986.

1986) avaient fait l'unanimité au sein de la communauté acadienne. La nouvelle direction qu'elles proposaient peut se résumer dans les quatre axes suivants :

- 1) Assurer à tous les citoyens des services de qualité égale dans les deux langues officielles.
- 2) Assurer à tous les citoyens une accessibilité raisonnable à une carrière dans la fonction publique et la possibilité d'y travailler dans la langue officielle de leur choix.
- 3) Assurer une participation équitable des deux communautés linguistiques à la fonction publique.
- 4) Reconnaître l'identité régionale des communautés linguistiques et favoriser le développement des deux communautés linguistiques officielles.

Dans la rédaction de son projet de Code linguistique<sup>6</sup>, le groupe de travail de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick s'est fortement inspiré des recommandations de ces rapports et il s'est imposé comme ligne directrice de refléter, dans ses recommandations, les quatre axes mentionnés ci-dessus. En revanche, une lecture de la nouvelle loi provinciale montrera que le législateur s'est essentiellement attardé à la notion du service au public, le premier axe, ne tenant nullement compte des trois autres axes.

Sommes-nous satisfaits des mesures adoptées par le législateur pour assurer sans délai au public le droit à un service de qualité dans la langue officielle de son choix ? Les mesures adoptées pour réaliser cet objectif suffisaient-elles ? L'objectif visant à assurer une accessibilité raisonnable à une carrière dans la fonction publique et la possibilité d'y travailler dans la langue officielle de son choix est-il toujours pertinent et doit-il faire partie d'une reconnaissance législative particulière ? Peut-on parler d'une participation équitable des deux communautés linguistiques à la fonction publique ? Une régionalisation administrative sur une base linguistique est-elle toujours nécessaire, voire

---

<sup>6</sup> Groupe de travail de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick sur les langues officielles, *Rapport final* (sous la direction de Michel Doucet), 1998, Moncton (Nouveau-Brunswick).

réalisable ? La dualité est-elle le moyen à privilégier pour réaliser l'égalité des communautés linguistiques ?

Les acquis récents sont-ils un gage de notre épanouissement et de notre développement ? Le combat pour l'égalité linguistique, qui a été à l'avant-scène de nos revendications pendant le dernier siècle, est-il gagné ?

Depuis le dépôt du rapport de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, qui proposait l'adoption d'une nouvelle loi sur les langues officielles pour le Nouveau-Brunswick, plusieurs changements d'importance sur les plans jurisprudentiel et législatif sont venus modifier l'approche des gouvernements et des tribunaux relativement aux droits linguistiques.

Dans le présent rapport de synthèse, nous nous proposons, premièrement, de résumer les changements jurisprudentiels qui sont survenus, deuxièmement, de faire état des changements apportés par le gouvernement provincial à la loi sur les langues officielles et d'en évaluer les forces et les faiblesses et, troisièmement, de souligner les préoccupations et les attentes soulevées par les participants à la journée de réflexion organisée par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (ci-après « l'AJEFNB »).

## I. LES CHANGEMENTS JURISPRUDENTIELS

Depuis le dépôt du rapport, trois décisions de la Cour suprême du Canada sont venues modifier l'approche des tribunaux quant à l'interprétation des droits linguistiques. L'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*<sup>7</sup>, de même que les arrêts *Beaulac c. R.*<sup>8</sup> et *Arsenault-Cameron et al. c. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard*<sup>9</sup> ont redonné espoir à ceux et à celles qui souhaitaient voir les tribunaux adopter une approche plus dynamique dans l'interprétation des droits linguistiques. Cette opinion et ces décisions font apparaître pour l'ordre judiciaire une nouvelle démarche visant l'interprétation de ces droits.

### A. *Renvoi sur la sécession du Québec*

Considérons en premier lieu l'opinion de la Cour dans le *Renvoi*. La Constitution canadienne n'est pas uniquement un texte écrit; elle englobe aussi des règles et des principes non écrits qui régissent l'exercice du pouvoir constitutionnel. Une lecture de la Constitution, hormis ces règles et ces principes sous-jacents, pourrait d'ailleurs induire en erreur.

Quelle est l'origine de ces principes directeurs non écrits ? Selon le juge en chef Lamer dans le *Renvoi : juges de la Cour provinciale*<sup>10</sup>, il est possible d'expliquer l'existence de certains des principes en se reportant au préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lequel énonce :

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de

---

<sup>7</sup> [1998] 2 R.C.S. 217 (ci-après le *Renvoi*).

<sup>8</sup> [1999] 1 R.C.S. 768 (ci-après *Beaulac*).

<sup>9</sup> [2000] 1 R.C.S. 3 (ci-après *Arsenault-Cameron*).

<sup>10</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3.

s'unir en fédération pour former un seul et même dominion sous la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni.

Il ajoute « quoique le préambule ait été cité par notre Cour à bien des reprises, son effet juridique n'a jamais été expliqué complètement [...] il n'est pas, à proprement parler, une source de droit positif, par contraste avec les dispositions qui suivent. »<sup>11</sup> Puis il précise :

Par ailleurs, le préambule produit effectivement d'importants effets juridiques. Dans des circonstances normales, le préambule peut servir à préciser l'objet d'une loi ainsi qu'à faciliter l'interprétation des termes ambigus [...] Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* a certainement cette utilité. À mon avis, toutefois, il va même un peu plus loin. Pour reprendre les propos du juge Rand, le préambule énonce « la thèse politique que la Loi exprime ». [...] Il reconnaît et confirme les principes fondamentaux qui sont à la source même des dispositions substantielles de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme je l'ai dit précédemment, ces dispositions ne font qu'établir ces principes structurels dans l'appareil institutionnel qu'elles créent ou envisagent. En tant que tel, le préambule est non seulement une clef permettant d'interpréter les dispositions expresses de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais également une invitation à utiliser ces principes structurels pour combler les lacunes des termes exprès du texte constitutionnel. Il est le moyen qui permet de donner force de loi à la logique qui sous-tend la Loi.<sup>12</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Retenons de ce passage l'« invitation » que fait la Cour « à utiliser ces principes structurels pour combler les lacunes des termes exprès du texte constitutionnel. » Ainsi, les principes non écrits serviront à préciser le texte écrit de la Constitution. Mais leur utilité peut-elle outrepasser cette fonction d'interprétation ? La réponse à cette question se dégage de l'analyse de l'opinion émise par la Cour suprême dans le *Renvoi*.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, à la p. 69.

<sup>12</sup> *Ibid.*

La Cour déclare que la Constitution canadienne est fondée sur quatre principes directeurs fondamentaux : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et le respect des droits des minorités<sup>13</sup>; ces principes « inspirent et nourrissent le texte de la Constitution : ils en sont les prémisses inexprimées »<sup>14</sup>; et elle ajoute qu'ils ont dicté des aspects majeurs de la structure constitutionnelle canadienne et qu'ils en sont la « force vitale »<sup>15</sup>. Ils « guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques »<sup>16</sup>. Fait tout aussi important, le respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution, cet « arbre vivant »<sup>17</sup>.

Ces principes ne sont pas simplement descriptifs. Ils sont aussi investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements. Bien qu'ils ne soient pas expressément énoncés dans la Constitution, ils peuvent, en vertu d'une disposition écrite, donner naissance à des obligations juridiques de fond qui fixent des limites significatives à l'action des gouvernements<sup>18</sup>.

Aux fins de notre analyse, nous nous intéresserons essentiellement au principe relatif à la protection des minorités. Toutefois, une présentation sommaire des trois autres principes permettra d'en saisir mieux l'importance.

---

<sup>13</sup> Nous pouvons ajouter à ces quatre principes directeurs la suprématie de la loi, la réparation novatrice que constitue la déclaration d'invalidité avec sursis, la reconnaissance du statut constitutionnel des privilèges des législatures provinciales, l'attribution à l'autorité fédérale du pouvoir de réglementer la liberté d'expression politique et la reconnaissance, par inférence, de limites implicites à la souveraineté du pouvoir législatif en matière de liberté d'expression et l'indépendance du judiciaire : voir *Renvoi : juges de la Cour provinciale*, précité, note 10, aux par. 96 à 104.

<sup>14</sup> *Renvoi*, précité, note 7, au par. 49.

<sup>15</sup> *Ibid.*, au par. 51.

<sup>16</sup> *Ibid.*, au par. 52.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, au par. 54.



Le principe du « fédéralisme » est défini par la Cour comme étant le « thème central dans la structure de notre Constitution »<sup>19</sup>. Selon la Cour, ce principe met en lumière le fait que, dans un système fédéral de gouvernement, « le pouvoir politique est partagé entre deux ordres de gouvernement : le gouvernement fédéral, d'une part, et les provinces, de l'autre. »<sup>20</sup> Elle ajoute qu'il appartient aux tribunaux de « contrôle[r] les bornes de la souveraineté propre des deux gouvernements. »<sup>21</sup> Le fédéralisme constitue « une réponse politique et juridique aux réalités du contexte social et politique »<sup>22</sup> et représente la « structure politique qui [permet] de concilier unité et diversité. »<sup>23</sup>

Selon la Cour, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne fait de l'État canadien qu'un « État partiellement fédéral »<sup>24</sup> puisque, selon les textes, « le gouvernement fédéral conservait de vastes pouvoirs qui menaçaient de saper l'autonomie des provinces. »<sup>25</sup> Elle s'empresse toutefois de préciser que « [n]os usages politiques et constitutionnels ont respecté le principe sous-jacent du fédéralisme et ont appuyé une interprétation du texte de la Constitution conforme à ce principe. »<sup>26</sup>

Plus loin, la Cour déclare :

Le principe du fédéralisme est une reconnaissance de la diversité des composantes de la Confédération et de l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, au par. 57.

<sup>20</sup> *Ibid.*, au par. 56.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, au par. 57.

<sup>23</sup> *Ibid.*, au par. 43.

<sup>24</sup> *Ibid.*, au par. 55.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

propres sphères de compétence. La structure fédérale de notre pays facilite aussi la participation à la démocratie en conférant des pouvoirs au gouvernement que l'on croit le mieux placer pour atteindre un objectif sociétal donné dans le contexte de cette diversité.<sup>27</sup> (C'est nous qui soulignons.)

La notion de « diversité » est expliquée plus en détail lorsque la Cour affirme que « le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. »<sup>28</sup> La structure fédérale aura donc permis aux Canadiens de langue française de former la majorité numérique de la population de la province de Québec et d'exercer ainsi les pouvoirs provinciaux que conférait la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour ajoute aussi que « [I]a Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick qui avaient aussi affirmé leur volonté de préserver leur culture propre et leur autonomie en matière locale, ont bien accueilli également le fédéralisme. »<sup>29</sup>

Depuis l'avènement de la *Charte* en 1982, la démocratie est reconnue expressément dans le texte de la Constitution. Les articles 3 à 5 de la *Charte* reconnaissent les « Droits démocratiques ». Toutefois, selon la Cour suprême, « le principe de la démocratie a toujours inspiré l'aménagement de notre structure constitutionnelle. »<sup>30</sup>

Finalement, le principe du « constitutionnalisme et la primauté du droit » est qualifié par la Cour de « base de notre système de gouvernement »<sup>31</sup>. La Cour indique que, dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*, la primauté du droit est conçue comme « [l'] un

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, au par. 58.

<sup>28</sup> *Ibid.*, au par. 59.

<sup>29</sup> *Ibid.*, au par. 60.

<sup>30</sup> *Ibid.*, au par. 62.

<sup>31</sup> *Ibid.*, au par. 70.

des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle »<sup>32</sup>. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques du Manitoba*, la Cour suprême rappelle que le principe de la primauté du droit était inclus dans le préambule des *Lois constitutionnelles* de 1867 et de 1982 et souligne qu'il est un « postulat de notre propre structure constitutionnelle »<sup>33</sup>.

Puis elle affirme ce qui suit :

[...] le principe est nettement implicite de par la nature même d'une constitution. La Constitution, en tant que loi suprême, doit être interprétée comme un aménagement fonctionnel des relations sociales qui sert de fondement à l'existence d'un ordre réel de droit positif. Les fondateurs de notre pays ont certainement voulu, entre autres principes fondamentaux d'édification nationale, que le Canada soit une société où règne l'ordre juridique et dotée d'une structure normale : une société soumise à la primauté du droit. Même s'il ne fait pas l'objet d'une disposition précise, le principe de la primauté du droit est nettement un principe de notre Constitution.<sup>34</sup>

Les éléments constitutifs de la primauté du droit sont les suivants :

- (1) la suprématie du droit sur les actes du gouvernement et des particuliers<sup>35</sup>;
- (2) l'assurance d'une société stable, prévisible et ordonnée où les citoyens et résidents peuvent mener leurs activités<sup>36</sup>;
- (3) des rapports entre l'État et les individus régis par le droit<sup>37</sup>.

Le principe du « constitutionnalisme » s'apparente à celui de la « primauté du droit », tout en s'en distinguant. Il « exige que les actes de gouvernement soient conformes à la Constitution. »<sup>38</sup> L'essence du constitutionnalisme est exprimée au

<sup>32</sup> *Renvoi*, précité, note 7, au par. 70.

<sup>33</sup> *Renvoi : droits linguistiques du Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, à la p. 750.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Renvoi*, précité, note 7, au par. 71.

<sup>36</sup> *Ibid.*, au par. 70.

<sup>37</sup> *Ibid.*, au par. 71.

<sup>38</sup> *Ibid.*, au par. 72.

paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* : « La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. » La Cour a d'ailleurs fait observer que l'adoption de la *Charte* a fait passer le système canadien de gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle<sup>39</sup>.

Pour sa part, le principe relatif aux droits des minorités tire son origine de la protection des droits des minorités religieuses en matière d'éducation garantie par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des dispositions de la *Charte* touchant la protection des droits linguistiques et des droits à l'éducation des minorités<sup>40</sup>. En ce qui a trait à la *Charte*, la Cour précise qu'« [i]l ne fait aucun doute que la protection des minorités a été un des facteurs clés qui ont motivé l'adoption de la *Charte* et le processus de contrôle judiciaire constitutionnel qui en découle. »<sup>41</sup> Elle reconnaît « qu'une constitution peut chercher à garantir que des groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité. »<sup>42</sup>

La Cour suprême fait remarquer que les dispositions constitutionnelles protégeant les droits linguistiques, religieux et scolaires des minorités sont le résultat d'un compromis historique. Toutefois, même si elles découlent de négociations et de compromis politiques, elles n'en sont pas moins fondées sur des principes<sup>43</sup> :

Bien au contraire, elles sont le reflet d'un principe plus large lié à la protection des droits des minorités. Les trois autres principes constitutionnels ont sans aucun doute une

---

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*, au par. 79.

<sup>41</sup> *Ibid.*, au par. 81.

<sup>42</sup> *Ibid.*, au par. 74.

<sup>43</sup> *Ibid.*, au par. 80.

incidence sur la portée et l'application des garanties protégeant spécifiquement les droits des minorités. Nous soulignons que la protection de ces droits est elle-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel. Ce principe se reflète clairement dans les dispositions de la *Charte* relatives à la protection des droits des minorités.<sup>44</sup>

Elle tient aussi à rappeler que, loin d'être un principe qui a été inventé avec l'adoption de la *Charte* en 1982, la protection des minorités fait partie de notre histoire :

Il ne faut pas oublier pour autant que la protection des droits des minorités a connu une longue histoire avant l'adoption de la *Charte*. De fait, la protection des droits des minorités a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération [...] Même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès. Le principe de la protection des minorités continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution.<sup>45</sup>

La Cour suprême ne précise pas quelles pourraient être la nature et l'étendue de la protection que ce principe accorde aux minorités. En conséquence, rien n'indique que les minorités visées par ce principe pourront l'invoquer pour étendre leurs droits au-delà des protections qui leur sont déjà accordées par les textes.

À cet égard, un commentateur déclare :

[...] Attempts are already being made by creative and imaginative lawyers to have the courts extend the reach of this principle beyond that prescribed by the various provisions in the text of the Constitution which can be said to speak directly to it, and upon which the Court in the *Quebec Secession Reference* relied in including it as one of our foundational constitutional principles. Such extension,

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, au par. 81.

<sup>45</sup> *Ibid.*

it is to be argued, is required in order to “fill out gaps in the express terms of the constitutional scheme”, in the same way in which the principle of judicial independence was extended in the *Provincial Court Judges Cases* to fill a “gap” in the text relating to it. *Lalonde v. Ontario*, an attack upon the decision of the Ontario government to scale down significantly the operations of Montfort Hospital in Ottawa, the only francophone hospital in the province, provides a good example of such attempts. The essence of the claim in that case is that that decision is unconstitutional because it offends the protection of minorities principle, with the relevant minority here, of course, being the French speaking linguistic minority.

Whether or not the Supreme Court of Canada will be willing to extend the principle in the manner claimed in such cases remains to be seen. However, it is worth noting that [...] the Court itself has refused to extend to other religious minorities the protections afforded to the dissentient Catholic and Protestant minorities by section 93 of the *Constitution Act, 1867*. And in *Mahe v. Alberta*, the Court viewed the minority language educational rights for which section 23 of the *Charter* provides as very much a self-contained set of rights, unaffected by either section 15 of the *Charter* [...] or section 27. There is therefore at least some reason to believe that the Court will reject claims of the kind made in *Lalonde*.<sup>46</sup>

Dans le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*<sup>47</sup>, la Cour apporte une réserve à la reconnaissance de ces principes constitutionnels. Elle tient à rappeler qu'ils ne sont pas une invitation à négliger le texte écrit de la Constitution. Le juge en chef Lamer indique clairement :

Toutefois, je tiens à ajouter une mise en garde. Comme je l'ai dit dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, [...] l'histoire constitutionnelle du Canada peut être considérée,

---

<sup>46</sup> R. M. Elliott, « References, Structural Argumentation and the Organizing Principles of Canada's Constitution », 80 *R. du B. can.* 67, à la p. 119.

<sup>47</sup> *Renvoi : juges de la Cour provinciale*, précité, note 10.

en partie, comme une évolution « qui a abouti à la suprématie d'une constitution écrite définitive ». La préférence pour une Constitution écrite repose sur bon nombre de raisons importantes, particulièrement la certitude du droit et, par ce moyen, la légitimité du contrôle judiciaire fondé sur la Constitution.<sup>48</sup>

La Cour insiste sur l'importance de la primauté de la Constitution écrite. Selon elle, une constitution écrite favorise la certitude et la prévisibilité juridiques et fournit « les fondements et la pierre de touche du contrôle judiciaire en matière constitutionnelle. »<sup>49</sup>

Les principes sous-jacents peuvent servir de guide pour interpréter le texte écrit de la Constitution. Ils peuvent également servir à d'autres fins; par exemple, à combler les lacunes du texte écrit. Dans ce cas, il faudra démontrer qu'il existe des lacunes dans les termes exprès du texte constitutionnel et qu'il est nécessaire de les combler afin de donner son plein effet à la logique qui sous-tend le texte de loi. Finalement, ils peuvent constituer les fondements indépendants sur lesquels la validité d'une action gouvernementale peut être attaquée.

À cet effet, le professeur Elliott dit ceci :

The proposition that at least some of the organizing principles of Canada's Constitution can function as independent bases upon which to attack the validity of legislation is not, in my view, one that should either surprise or concern us. For the reasons developed earlier, principles that can fairly be said to arise by necessary implication from the provisions of the text of the Constitution should properly function in this manner, since they have the same legal status as the text.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, au par. 93.

<sup>49</sup> *Renvoi*, précité, note 7, au par. 53.

<sup>50</sup> R. M. Elliott, précité, note 46, à la p. 95.

L'interprétation qui sera ultimement donnée aux mots « lacunes dans les termes exprès du texte constitutionnel » nous permettra d'évaluer la portée du pouvoir accordé aux tribunaux de déclarer invalide une action gouvernementale. Selon le professeur Elliott, l'opinion de la Cour dans le *Renvoi* semble favoriser une interprétation très large de cet énoncé :

The “gap” that the Court filled with the rules it fashioned on the basis of federalism, democracy, the rule of law and the protection of minorities to deal with the possible secession of a province could hardly be said to be either minor or anomalous; this was simply an area for which the drafters of the Constitution had, for whatever reason, chosen not to make any provision. The understanding of the “gap” to be derived from that case would seem therefore to be an exceedingly broad one — it potentially means anything relating to the governance of the country for which no provision is made in the Constitution.<sup>51</sup>

La démarche qu'adopteront les tribunaux pour combler les lacunes exprès du texte écrit est également importante. Selon le professeur Monahan, deux approches peuvent être utilisées :

The first, which might be termed the “judicial balancing” theory, suggests that when the courts find a gap, they should conceive of their role as akin to constitutional drafters. On this view, the court should fill in the gap by relying upon its own conception as to the best or most appropriate set of constitutional norms that should be added to the existing text. The second, which might be termed the “interpretive” theory, suggests that the court attempt to fill in the gap by adopting an interpretation that is most consistent with the underlying logic of the existing text, and then to rely upon the logic in order to “complete” the constitutional text.<sup>52</sup>

Le professeur Monahan préfère la deuxième théorie, qui est plus compatible avec le rôle traditionnel du pouvoir judiciaire. La première théorie exige que le pouvoir

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, à la p. 96.

<sup>52</sup> P. Monahan, « The Public Policy Role of the Supreme Court of Canada in the Secession Reference » (1999), 11 *Nat. J. of Const. Law* 65, à la p. 77.



judiciaire fasse des choix, et sa méthode est plus proche de la création du droit que de l'interprétation du texte écrit.

La théorie « interprétative » trouve sa justification dans le *Renvoi : juges de la Cour provinciale*. La première théorie pourrait, quant à elle, trouver une certaine justification dans l'opinion que la Cour a émise dans le *Renvoi* et selon laquelle le pouvoir de « combler les lacunes » semble avoir été interprété plus largement, car, dit-elle, les principes constitutionnels sous-jacents peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques de fond<sup>53</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé*<sup>54</sup>, et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt *Charlebois c. Mowatt et la Ville de Moncton*<sup>55</sup>, se sont récemment penchées sur la portée du principe de la protection des minorités. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick affirme que l'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi* permet de conclure que le respect des droits des minorités constitue « un principe non écrit qui sous-tend la Constitution canadienne, que ce principe peut être utilisé pour préciser le texte écrit de la Constitution, et qu'il favorise le processus permanent d'évolution de la Constitution. »<sup>56</sup>

Toutefois, s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Succession Eurig (Re)*<sup>57</sup>, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick tient à réitérer que, selon le droit constitutionnel canadien, la primauté du texte constitutionnel écrit sert de fondement à la

---

<sup>53</sup> *Renvoi, supra*, note 7, au par. 54.

<sup>54</sup> *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé (Ont.)* (1999), 181 D.L.R. (4th) 263.

<sup>55</sup> Précité, note 3.

<sup>56</sup> *Ibid.*, au par. 55.

<sup>57</sup> [1998] 2 R.C.S. 565.

légitimité du contrôle judiciaire exercé par les tribunaux<sup>58</sup>. Ainsi, elle conclut que la « force normative puissante » dont parle la Cour suprême dans le *Renvoi* « vise l'interprétation des textes constitutionnels et non la création de droits en dehors des textes constitutionnels. »<sup>59</sup> Les principes non écrits, dont celui de la protection des minorités, serviront donc à combler les vides des dispositions expresses du texte constitutionnel.

Dans l'arrêt *Lalonde*, la Cour d'appel de l'Ontario procède à un examen de l'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi*. En ce qui a trait au principe « de la protection des minorités », elle fait remarquer qu'il constitue une caractéristique structurelle fondamentale de la Constitution canadienne et qu'il « explique et transcende à la fois les droits des minorités expressément garantis dans le texte de la Constitution. »<sup>60</sup>

Comme son homologue du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel de l'Ontario conclut en ces termes :

Les principes non écrits de la Constitution ont bel et bien une force normative. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3 (le *Renvoi relatif aux juges provinciaux*), à la p. 75, le juge en chef Lamer fait clairement savoir qu'à son avis, le préambule de la Constitution « invite les tribunaux à transformer ces principes en prémisses d'une thèse constitutionnelle qui amène à combler les vides des dispositions expresses du texte constitutionnel. »<sup>61</sup>

Ces deux juridictions reprennent ainsi les conclusions du professeur Elliot, qui estime que, lorsqu'on a recours aux principes non écrits pour attaquer la validité d'une loi

---

<sup>58</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 57.

<sup>59</sup> *Ibid.*, au par. 58.

<sup>60</sup> *Ibid.*, au par. 114.

<sup>61</sup> *Ibid.*, au par. 116.

ou d'une action gouvernementale, ceux-ci peuvent légitimement être considérés comme issus du texte de la Constitution. En d'autres termes et dans les mots de la Cour d'appel de l'Ontario :

[...] lorsque les principes structurels engendrent des droits permettant d'attaquer la validité d'une loi, ils sont fondés sur le texte de la Constitution. Même s'ils ne sont pas expressément énoncés dans le texte de la Constitution, ces droits ressortent du texte lorsqu'il est compris et interprété dans son contexte juridique, historique et politique complet et approprié. Employés de cette manière, les principes non écrits ou structurels permettent aux tribunaux de dégager tout le sens de la Constitution et d'étoffer ses dispositions, comme l'explique le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif aux juges provinciaux*, à la p. 69, même au point d'autoriser les tribunaux à « combler les lacunes des termes exprès du texte constitutionnel. » (C'est nous qui soulignons.)<sup>62</sup>

Par conséquent, les tribunaux peuvent prendre appui sur les principes non écrits afin de combler les vides laissés par le texte en « définissant ce qui [...] constitue le meilleur ou le plus légitime ensemble de normes constitutionnelles à rajouter au texte existant. »<sup>63</sup> Le juge Daigle, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, renchérit en affirmant que la « force normative puissante » dont parle la Cour suprême vise l'interprétation des textes constitutionnels et non la création de droits en dehors des textes constitutionnels. »<sup>64</sup>

Dans l'arrêt *Lalonde*, les principes non écrits sont utilisés afin de statuer sur la validité d'une décision discrétionnaire touchant le rôle et la fonction d'une institution existante émanant d'un organisme créé par la loi et mandaté pour agir dans l'intérêt du public. Dans l'arrêt *Charlebois*, ces mêmes principes sont invoqués pour préciser l'expression « lois de la Législature » dont il est question au paragraphe 18(2) de la *Charte* et pour favoriser une interprétation large et généreuse de ceux-ci. Il est clair que

---

<sup>62</sup> *Lalonde*, précité, note 54, au par. 118.

<sup>63</sup> *Ibid.*, au par. 120.

<sup>64</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 58.

les principes non écrits ont des incidences directes sur l'interprétation des textes écrits de la Constitution ou d'une mesure législative et sur la validité d'une décision prise par un organisme gouvernemental.

L'approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Lalonde* est certainement plus large que la démarche privilégiée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui a choisi de limiter en l'espèce l'utilisation des principes directeurs non écrits à leur rôle traditionnel de guide dans l'interprétation du texte écrit. Dans l'arrêt *Lalonde*, la Cour précise :

Les valeurs constitutionnelles fondamentales ont une force juridique normative. Même si le texte de la Constitution ne contient pas expressément un droit spécifique susceptible d'être sanctionné par les tribunaux, les valeurs constitutionnelles doivent être prises en compte dans l'évaluation de la validité ou de la légalité d'une action gouvernementale. C'est là un principe bien ancré dans notre droit. Avant l'avènement de la *Charte* et l'enchâssement constitutionnel des droits et libertés, il ne faisait aucun doute que ces mêmes droits étaient des valeurs constitutionnelles fondamentales. Même s'ils n'avaient pas été cristallisés par leur inscription et leur formulation expresse dans la Constitution, ils étaient régulièrement utilisés par les tribunaux pour interpréter la loi et pour apprécier la légalité d'un acte de l'administration.<sup>65</sup> (C'est nous qui soulignons.)

L'opinion de la Cour suprême dans le *Renvoi* nous autorise à conclure que le respect des droits des minorités est « un principe non écrit qui sous-tend la Constitution canadienne, que ce principe peut être utilisé pour préciser le texte écrit de la Constitution, et qu'il favorise le processus permanent d'évolution de la Constitution. »<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> *Lalonde*, précité, note 54, au par. 174.

<sup>66</sup> *Ibid.*, au par. 55.

Les principes non écrits auront également un effet sur les actions entreprises par l'administration. La Cour suprême a déjà fait remarquer que les autorités gouvernementales doivent tenir compte des exigences de la *Charte* dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire<sup>67</sup>. En conséquence, s'agissant des questions d'ordre linguistique, les autorités doivent, dans leur prise de décisions, accorder une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique.

Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la juge L'Heureux-Dubé écrit :

[...] l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit quand même rester dans les limites d'une interprétation raisonnable de la marge de manœuvre envisagée par le législateur, conformément aux principes de la primauté du droit [...], suivant les principes généraux de droit administratif régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et de façon conciliable avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[...]

Toutefois, même si, en général, il sera accordé un grand respect aux décisions discrétionnaires, il faut que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne, et aux principes de la *Charte*.<sup>68</sup>

La juge conclut que, dans ce cas, la décision du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de refuser la dispense à une femme qui avait donné naissance à quatre enfants pendant ses onze années au Canada contrevenait aux valeurs exprimées dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. La *Convention* avait été ratifiée par le Canada, mais non adoptée par une loi du Parlement. Cette conclusion fait dire à la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Lalonde* :

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, au par. 30.

<sup>68</sup> [1999] 2 R.C.S. 817, aux p. 853 à 855.

Si les valeurs exprimées dans une convention internationale non incorporée au droit canadien par une loi du Parlement ont une incidence sur la validité d'une décision discrétionnaire prise par un ministre, alors force est de conclure que le non-respect d'un principe fondamental de la Constitution rend une décision discrétionnaire sujette à une révision judiciaire.<sup>69</sup>

En conséquence, le principe non écrit de la « protection des minorités » doit être considéré comme un élément clé dans l'interprétation de droits linguistiques.

### **B. *Beaulac c. R.***

Dans la deuxième décision de cette nouvelle trilogie, l'arrêt *Beaulac*<sup>70</sup>, la Cour suprême saisit l'occasion qui lui est offerte pour remettre de l'ordre dans l'interprétation des droits linguistiques au Canada.

Rappelons que, dans l'arrêt *Société des Acadiens*<sup>71</sup>, le juge Beetz, au nom de la majorité de la Cour, avait affirmé que les tribunaux devaient faire preuve de retenue dans l'interprétation des droits linguistiques puisqu'ils tirent leur origine d'un compromis politique. À son avis, c'est par le processus législatif plutôt que judiciaire que doit s'effectuer l'avancement des droits linguistiques au Canada. Aussi la Cour conclut-elle que, si l'article 19 de la *Charte* garantit au public le droit d'être entendu par un tribunal dans la langue officielle de son choix, il ne garantit pas pour autant le droit d'être compris directement dans cette langue par le juge qui préside l'audience. Elle venait également de conclure dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*<sup>72</sup> que les tribunaux étaient habilités à délivrer des actes de procédure dans une langue officielle autre que

---

<sup>69</sup> *Lalonde*, précité, note 54, au par. 179.

<sup>70</sup> Précité, note 8.

<sup>71</sup> *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

<sup>72</sup> [1986] 1 R.C.S. 460.

celle employée par le justiciable. Cette conclusion a été confirmée par l'arrêt *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*<sup>73</sup>. Ces trois décisions fonderont les tribunaux canadiens à donner une interprétation restrictive aux droits linguistiques et à considérer ceux-ci comme étant de nature politique et, donc, comme différents des autres droits fondamentaux garantis par la *Charte*.

Dans l'arrêt *Beaulac*, jugement majoritaire rendu par le juge Bastarache, la Cour suprême fait le constat qui suit relativement au principe de la progression vers l'égalité linguistique que nous trouvons à l'article 16 de la *Charte* :

[...] Le principe de la progression n'épuise toutefois pas l'art. 16 qui reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles du Canada. Il ne limite pas la portée de l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*.

[...] Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné.<sup>74</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Par ce dernier membre de phrase, la majorité de la Cour suprême vient de réhabiliter un passage de l'opinion dissidente de la juge Wilson dans l'arrêt *Société des Acadiens*, laquelle déclarait :

Toutefois, il ressort clairement du par. 16(3) que ces conséquences représentent le but visé plutôt que la réalité actuelle; il s'agit de quelque chose dont le Parlement et les législatures doivent «favoriser la progression». Cela semblerait conforme à l'esprit de l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick* [...], savoir que les législatures ne peuvent déroger à des droits déjà accordés, mais elles peuvent en étendre la portée. À condition que la législation « favorise

---

<sup>73</sup>[1986] 1 R.C.S. 449.

<sup>74</sup> *Beaulac*, précité, note 8, aux par. 22 et 24.

la progression » vers l'égalité de statut des deux langues officielles, les cours n'y toucheront pas, dans l'hypothèse contraire, elle ne résistera pas à l'examen judiciaire. J'estime toutefois qu'aucun droit à un redressement ne découle inévitablement du fait que le but n'ait pas encore été atteint à un moment donné. J'abonde dans le sens de ceux qui voient dans l'art. 16 un principe de croissance ou de développement, une progression vers un objectif ultime. La question, selon moi, sera donc toujours de savoir où nous en sommes présentement dans notre cheminement vers le bilinguisme et si la conduite attaquée peut être considérée comme appropriée à ce stade de l'évolution. Dans l'affirmative, même si la conduite en question ne reflète pas la pleine égalité de statut et l'égalité quant aux droits à l'usage des langues officielles, elle ne sera pas contraire à l'esprit de l'art. 16.<sup>75</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Ainsi, le paragraphe 16(3) officialise la notion de « progression » vers l'égalité des langues officielles au Canada. Il confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. Il devrait normalement s'ensuivre qu'un recul dans la « progression » vers l'« égalité réelle » des deux langues officielles affecte cette « égalité réelle » des droits linguistiques constitutionnels qui existent « à un moment donné ».

En ce qui a trait à la règle d'interprétation judiciaire qui doit être appliquée aux droits linguistiques, celle-ci devra tenir compte de l'objet de ces droits et être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans la mesure où il préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, l'arrêt *Société des Acadiens* doit être écarté, affirme sans équivoque le juge Bastarache. Ainsi les droits linguistiques doivent-ils recevoir des tribunaux une interprétation large et généreuse et être interprétés dans tous les cas en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.

---

<sup>75</sup> *Société des Acadiens*, précité, note 71, aux p. 618 et 619.



L'État a donc le devoir de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les garanties linguistiques qu'il a reconnues et d'affirmer le rôle distinct de celles-ci, qui visent « à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais (...) »<sup>76</sup> Le juge Bastarache souligne que le principe d'égalité n'a pas en droit linguistique un sens restreint, mais qu'il doit recevoir son sens véritable : « En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. »<sup>77</sup> Ainsi, en instaurant le bilinguisme institutionnel, il s'agit pour l'État d'assurer un accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles.

La mise en œuvre des droits linguistiques exige des mesures gouvernementales et crée des obligations pour l'État. L'exercice de droits linguistiques n'a rien d'exceptionnel et ne peut être considéré comme une réponse à une simple demande d'accommodement. Il exige un engagement concret de la part de l'appareil étatique tant sur le plan financier qu'administratif.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel les droits linguistiques découleraient d'un compromis politique, le juge Bastarache fait remarquer que les articles 7 à 15 de la *Charte* résultent aussi d'un compromis politique. Toutefois, rien dans l'histoire constitutionnelle du Canada ne justifie que l'on donne une interprétation restrictive aux droits issus d'un tel compromis. Il conclut que l'existence d'un compromis politique n'a donc aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques<sup>78</sup>.

Un peu plus loin, il ajoute, au sujet de la nature des droits linguistiques :

[...] qu'il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et

---

<sup>76</sup> *Beaulac*, précité, note 8, au par. 41.

<sup>77</sup> *Ibid.*, au par. 22.

<sup>78</sup> *Ibid.*, au par. 24.

l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis [...] <sup>79</sup>

Autrement dit, la protection des droits linguistiques vise un objectif qui n'est pas différent de celui que cherche à atteindre la protection des autres droits fondamentaux reconnus par la *Charte*, aussi ne devraient-ils pas recevoir un traitement judiciaire inférieur.

### C. *Arseneault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*

Abordons maintenant la décision que la Cour suprême a rendue dans l'arrêt *Arseneault-Cameron*<sup>80</sup> portant sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité que garantit l'article 23 de la *Charte*. Dans cette décision, la Cour suprême a eu l'occasion de préciser sa nouvelle approche à l'égard de l'interprétation des droits linguistiques.

Au nom cette fois d'une Cour suprême unanime, les juges Major et Bastarache ont tenu à reprendre la conclusion à laquelle la Cour était arrivée dans l'affaire *Beaulac* : le fait que les droits linguistiques découlent d'un compromis politique n'est pas une caractéristique attachée uniquement à ces droits et n'a aucune incidence sur leur portée<sup>81</sup>. Ce faisant, la Cour suprême a confirmé clairement le principe énoncé dans *Beaulac* selon lequel les droits linguistiques doivent être interprétés dans tous les cas en fonction de leur

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, au par. 20.

<sup>80</sup> Précité, note 9.

<sup>81</sup> *Ibid.*, au par. 27.

objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada<sup>82</sup>.

La Cour suprême fait remarquer que l'objectif des droits linguistiques vise à réparer les injustices passées qu'a subies la collectivité minoritaire et que les autorités gouvernementales doivent tenir compte des exigences de la *Charte* dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire<sup>83</sup>. En d'autres termes, en matière linguistique, ils doivent accorder une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique dans leur prise de décisions.

La Cour tient également à souligner que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient, si nécessaire, traitées différemment de la majorité en raison de leur situation et de leurs besoins particuliers<sup>84</sup>. D'ailleurs, le juge américain Franfurter ne déclarait-il pas, à cet effet, dans *Dennis c. United States*<sup>85</sup> que « c'était un homme sage celui qui a dit qu'il n'y avait pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux. » De même, le juge McIntyre a déclaré dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*<sup>86</sup> : « [I]l faut cependant reconnaître dès le départ que toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, qu'un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités. » (C'est nous qui soulignons.) Il ajoutait un peu plus loin que « le respect des différences [...] est l'essence d'une véritable égalité. »<sup>87</sup>

---

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, au par. 30.

<sup>84</sup> *Ibid.*, au par. 31.

<sup>85</sup> 339 U.S. 162 (1950), à la page 184. Traduction tirée de l'arrêt *Andrews, infra*, note 86.

<sup>86</sup> [1989] 1 R.C.S. 143, à la p.164.

<sup>87</sup> *Ibid.*, à la p. 169.

En conséquence, pour se rapprocher de l'idéal de l'égalité réelle, le gouvernement devra, dans chacune de ses actions, tenir compte de leurs effets sur le groupe minoritaire concerné et s'assurer que son action ou son inaction n'aura pas sur celui-ci de conséquences négatives.

#### **D. *Charlebois c. Mowatt et la Ville de Moncton***

Il s'avère également important d'examiner la décision rendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Charlebois*. Dans un arrêt unanime rendu par le juge en chef de la province, l'honorable juge Daigle, la Cour affirme :

[...] que la reconnaissance du statut des langues officielles est un acte de foi juridique et politique. Sur le plan politique, la reconnaissance du principe constitutionnel d'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick est l'expression d'un choix politique fondamental qui découle d'un compromis survenu entre les deux communautés de langue officielle reconnues dans cette province. Sur le plan juridique, il incombe aux tribunaux d'apprécier l'étendue des droits linguistiques garantis dans la *Charte* en faisant appel tout autant à l'histoire et la portée qu'aux textes constitutionnels eux-mêmes. La considération de l'évolution historique des droits de la minorité au Nouveau-Brunswick est l'une des exigences qui ressort de l'application de la méthode d'interprétation large et libérale qu'il convient d'adopter dans la présente affaire.<sup>88</sup>

La Cour poursuit en indiquant que, de façon générale, la Cour suprême du Canada a préconisé une interprétation « large, libérale et dynamique des droits constitutionnels fondée sur leur objet. »<sup>89</sup> Se référant à l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*<sup>90</sup>, le juge Daigle note que la Cour suprême, en invoquant la théorie de « l'arbre vivant »<sup>91</sup>, souligne

---

<sup>88</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 11.

<sup>89</sup> *Ibid.*, au par. 20.

<sup>90</sup> [1984] 2 R.C.S., 145.

<sup>91</sup> *Edwards c. Attorney General for Canada*, [1930] A.C. 124, à la p. 136.

l'importance du principe évolutif de la Constitution. Dans l'arrêt *Hunter*, la Cour suprême a également reconnu le rôle de gardien de la Constitution que doivent jouer les tribunaux, ce qui nécessite que les droits constitutionnels reçoivent une interprétation large et dynamique qui tiendra compte de l'objet visé, c'est-à-dire une interprétation qui sera fonction des intérêts que ce droit vise à protéger.

Le juge Daigle poursuit en reprenant le passage suivant de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart* :

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de la Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinder*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.<sup>92</sup>

Invoquant ensuite l'arrêt *Beaulac*, le juge reprend la règle d'interprétation que la Cour suprême y a énoncée, à savoir que les droits linguistiques doivent être interprétés dans tous les cas en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle<sup>93</sup>. De même, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick reprend les conclusions des juges Major et Bastarache qui, dans *Arsenault-Cameron*, ont affirmé qu'une interprétation fondée sur l'objet des droits

---

<sup>92</sup> [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344.

<sup>93</sup> *Beaulac*, précité, note 8, au par. 25.

linguistiques repose sur le caractère réparateur de ces dispositions, c'est-à-dire sur l'objectif visant à remédier aux injustices du passé. Le juge conclut en ces termes :

En résumé, c'est dans une optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langue officielle tout en assurant une réparation qui vise à remédier aux inégalités passées que doivent être interprétées les garanties linguistiques prévues dans la *Charte*.<sup>94</sup>

La Cour d'appel porte ensuite son attention sur l'article 16.1. Cette disposition tire son origine de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*<sup>95</sup>. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est appelée pour la première fois à se prononcer sur la portée de cet article. Selon elle, il est impossible de comprendre la portée des garanties linguistiques prévues dans la *Charte* sans tenir compte de ce qu'elle caractérise comme le « principe fondamental qui concrétise à la fois la politique linguistique mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, et l'engagement du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme. »<sup>96</sup> Le juge Daigle, au nom d'une Cour d'appel unanime, ajoute que « le principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick. »<sup>97</sup> (C'est nous qui soulignons.) Il ajoute que l'article 16.1 comprend des droits collectifs dont les titulaires sont les communautés linguistiques elles-mêmes<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 53.

<sup>95</sup> L.N.-B., 1981, chap. O-1.1.

<sup>96</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 62.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*, au par. 63.

Faisant référence à l'arrêt *Société des Acadiens*, le juge Daigle cite le juge en chef Dickson, dissident dans cette affaire :

[...] Bien que l'importance précise de l'art. 16 soit débattue dans la doctrine, il constitue à tout le moins un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte*. En adoptant ces garanties constitutionnelles spéciales dans la *Charte*, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs. Peu importe qu'il soit visionnaire, qu'il soit déclaratoire ou qu'il participe d'une disposition de fond, l'art. 16 est un outil important dans l'interprétation des autres dispositions linguistiques de la *Charte*, y compris le par. 19(2).<sup>99</sup>

Tout en reconnaissant que l'article 16 pouvait servir de guide d'interprétation pour les garanties linguistiques de la *Charte*, le juge Daigle conclut également que la Cour suprême, dans l'arrêt *Beaulac*, a répondu à la plupart des questions portant sur le contenu et la portée de cette disposition. En effet, la Cour suprême a donné un contenu au principe de l'égalité prévu à l'article 16 en affirmant que l'égalité réelle devenait la norme constitutionnelle applicable et en reconnaissant l'effet contraignant de cette disposition selon lequel les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour l'État<sup>100</sup>.

Se reportant ensuite à l'article 16.1, le juge note que, au même titre que le paragraphe 16(2), le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles de la province constitue un indice révélateur de l'objet des garanties linguistiques et une source d'inspiration dans l'interprétation des autres dispositions de la *Charte*.

En décidant en 1993 d'inscrire dans la *Charte* le principe de l'égalité des deux communautés comme caractéristique fondamentale de la province, le constituant avait l'intention de démontrer son engagement envers la réalisation de

---

<sup>99</sup> *Société des Acadiens*, précité, note 71, à la p. 565.

<sup>100</sup> *Charlebois*, précité, note 3, aux par. 69 et 76.

l'égalité des communautés linguistiques officielles. Cette disposition réaffirme et concrétise l'engagement que le législateur de cette province avait pris en 1981 en adoptant la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.<sup>101</sup>

L'article 16.1 reconnaît expressément aussi le rôle de la Législature et du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles. En cela, « il constitue un ensemble unique de dispositions constitutionnelles tout à fait particulier au Nouveau-Brunswick et lui réserve une place distincte au sein des provinces canadiennes. »<sup>102</sup>

Dans son jugement unanime, la Cour d'appel conclut que l'interprétation de l'article 16.1 est liée à celle du paragraphe 16(2) et que les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* quant à la nature et à la portée du principe de l'égalité sont applicables également à l'article 16.1. L'objet de l'article 16.1 est clair, de l'avis de la Cour : il vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. La disposition est de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes. Elle impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire<sup>103</sup>.

L'obligation imposée au gouvernement découle à la fois de la nature réparatrice du par. 16.1(1), compte tenu des inégalités passées qui n'ont pas été redressées, et de l'engagement constitutionnel du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles. Le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques est une notion dynamique. Elle implique une intervention du gouvernement provincial qui exige comme

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, au par. 78.

<sup>102</sup> *Ibid.*, au par. 79.

<sup>103</sup> *Ibid.*, au par. 80.



mesure minimale l'égalité de traitement des deux communautés mais, dans certaines circonstances où cela s'avérerait nécessaire pour atteindre l'égalité, un traitement différent en faveur d'une minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une réelle égalité de statut. Cette dernière exigence s'inspire du fondement même du principe de l'égalité.<sup>104</sup> (C'est nous qui soulignons.)

Le juge conclut en ces termes : « Le principe de l'égalité de statut réelle des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles inscrit aux art. 16 et 16.1 et le corollaire que les droits linguistiques qui en découlent exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour le gouvernement n'ont rien à voir avec les garanties linguistiques minimales prévues à l'art. 133. »<sup>105</sup> Selon la Cour, il ne fait aucun doute qu'il est du devoir du gouvernement d'assurer par des mesures positives la réalisation de l'égalité de statut et des droits et privilèges des langues française et anglaise<sup>106</sup>. S'appuyant sur un passage de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vriend c. Alberta*<sup>107</sup> et sur le paragraphe 16.1(2), la Cour conclut que l'article 16.1 a une dimension collective qui impose au gouvernement l'obligation d'intervenir de façon positive pour assurer le respect réel des garanties linguistiques. Plus spécifiquement, la Cour fait le constat suivant :

[...] l'art. 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, dont les principes ont été enchâssés à l'art. 16.1 de la *Charte*, est plus explicite quant à l'engagement du gouvernement et énonce que le gouvernement « *dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.* »

---

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*, au par. 93.

<sup>106</sup> *Ibid.*, au par. 113.

<sup>107</sup> [1998] 1 R.C.S. 493, au par. 63.

Cette disposition confirme, sur le plan législatif, l'obligation positive d'agir pour le gouvernement provincial. Par ses engagements législatifs et constitutionnels, le Nouveau-Brunswick a accepté qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures favorables au maintien et au développement des communautés de langue officielle. Il reconnaît ainsi que les deux langues et les deux cultures véhiculées par ces communautés constituent l'héritage commun de tous les Néo-Brunswickois et qu'elles doivent trouver un climat propice à leur développement.<sup>108</sup>

Ce sont là les principes qui devraient guider les tribunaux et les gouvernements dans l'interprétation et la mise en œuvre des droits linguistiques. C'est également à la lumière de ces décisions que nous devons analyser la nouvelle *Loi sur les langues officielles* pour en comprendre la portée et les lacunes.

#### IV. LA NOUVELLE *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la foulée de la décision que la Cour d'appel a rendue dans l'affaire *Charlebois*, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait le 7 juin 2002 une nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick<sup>109</sup>. Le 4 août 2002, la *Loi* entrait en vigueur avec grand battage médiatique. Cet événement était une réponse aux revendications persistantes de la population acadienne de la province exigeant une mise à jour de la *Loi sur les langues officielles* adoptée en 1969.

---

<sup>108</sup> *Charlebois*, précité, à la note 3, aux par. 115 et 116.

<sup>109</sup> Précité, note 1.

La nouvelle loi a pour objectif, comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, d'harmoniser les obligations législatives de la province avec ses obligations constitutionnelles énoncées aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### **A. Préambule et introduction**

La *Loi* prévoit un « Préambule » qui ne fait qu'énoncer les obligations constitutionnelles prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 1 propose une série de définitions. Notons la définition du terme « agent de la paix », qui prévoit qu'il s'entend d'un agent de la paix qui dessert le public, que ce soit pour le compte de la Province, d'une municipalité ou en vertu d'un contrat pour la prestation de services conclus avec la Province ou une de ses institutions. Il est évident que cette définition vise la Gendarmerie royale du Canada qui, durant des années, a conclu plusieurs contrats de prestation de services avec la Province et avec différentes municipalités. Comme nous le constaterons plus loin, la GRC ne pourra plus dorénavant se cacher derrière la réglementation du Conseil du Trésor du Canada en matière de services au public dans les langues officielles pour refuser d'offrir des services en français dans certaines régions de la province en raison d'un manque de « demande importante » pour ces services. Il sera également intéressant de voir comment la GRC réagira devant ces obligations linguistiques plus étendues qui lui sont imposées par la province.

L'article 1 propose également une définition assez large du mot « institution ». Il ne faudrait pas toutefois considérer cette définition comme étant exhaustive. Rappelons que les mots « institution de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » sont également employés aux paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte* et qu'ils ont reçu de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Charlebois* une interprétation large. En effet, la Cour d'appel, après avoir analysé la jurisprudence

pertinente<sup>110</sup>, arrive à la conclusion que les municipalités sont des créatures de la province puisqu'elles exercent des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont conférés par la Législature ou le gouvernement et qu'elles tirent leurs pouvoirs de la loi. En conséquence, nous pouvons dire que toutes les institutions qui exercent des pouvoirs gouvernementaux et qui tirent leurs pouvoirs d'une loi sont des institutions au sens de la *Charte* et qu'elles sont donc soumises aux obligations linguistiques qu'elle prévoit. Ainsi, des institutions non énumérées dans la définition pourraient avoir des obligations sur le plan linguistique, les associations professionnelles, par exemple, pour n'en nommer qu'une.

Notons également que l'article 4 de la *Loi* dispose que les institutions d'enseignement distinctes et les institutions culturelles distinctes, notamment le système scolaire de la province, dont les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation, y compris les écoles, les centres communautaires, les universités et les collèges communautaires, ne sont pas couvertes par la définition du mot « institution » à l'article 1. Le législateur reconnaît ainsi de façon explicite que la dualité en matière d'éducation s'étend au-delà du système scolaire et englobe également le postsecondaire et les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation. Ainsi ne pourrions-nous pas conclure que les intentions de certains de créer dans la province une faculté de médecine bilingue irait à l'encontre de la *Loi* et, le cas échéant, de la *Charte*<sup>111</sup>.

L'article 2 de la *Loi* attribue la responsabilité de l'application de la *Loi* au Premier ministre. Cette disposition démontre l'importance qu'on accorde à la *Loi*. Toutefois, force est de constater que, depuis l'adoption de la *Loi*, le ministre responsable ou porte-parole n'a pas été le Premier ministre, mais le ministre responsable de la Francophonie. Sans porter de jugement sur les qualités et les habilités du ministre titulaire de ce poste, nous déplorons néanmoins ce manquement à la *Loi*.

---

<sup>110</sup> *R. c. Haché* (1993), 139 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81 (C.A.); *R. c. Gautreau* (1989), 101 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1.

<sup>111</sup> Voir le paragraphe 16.1(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le paragraphe 3(1) donne préséance à la *Loi* en cas de conflit avec une autre loi, à l'exception évidemment de la *Loi sur l'éducation* (par. 3(2)). Il ne faudrait pas voir dans cette disposition un moyen de rendre inopérante la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*<sup>112</sup>. En effet, le paragraphe 3(1) prévoit que toute loi ou tous règlements « ne peuvent être interprétés de manière à supprimer, restreindre ou enfreindre » les dispositions de la présente loi, objet étranger de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. De plus, l'article 5 reconnaît le pouvoir de la Législature et du gouvernement de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

### **B. Débats et travaux de l'Assemblée législative**

Les articles 6 à 8 portent sur les débats et les travaux de l'Assemblée législative et ne soulèvent aucun problème apparent. La même conclusion s'applique aux articles 9 à 15 relatifs aux actes législatifs.

### **C. L'administration de la justice**

Les articles 16 à 26 ayant trait à l'administration de la justice, à l'exception de l'article 22, ne semblent pas poser de problèmes particuliers. En ce qui a trait à l'article 22, celui-ci prévoit que, dans une action civile à laquelle la province ou une institution de celle-ci est partie, la langue des plaidoiries orales et écrites qui sera employée par la province ou l'institution ainsi que la langue des actes de procédure qui en découleront sera celle que choisira la partie civile. Étant donné l'interprétation que la Cour d'appel a donnée au mot « institution » dans l'arrêt *Charlebois* et dont nous avons fait mention plus haut, il apparaît évident que les municipalités de la province doivent

---

<sup>112</sup> Précité, note 96.

également, dans ces circonstances, choisir la langue de la partie civile puisqu'elles sont des institutions de la province.

Toutefois, une décision récente vient jeter un peu d'ombre sur cette interprétation<sup>113</sup>. Cette affaire concernait une requête par laquelle le requérant Mario Charlebois demandait à la Cour d'ordonner que la Ville de Saint John offre ses services de façon égale dans les deux langues officielles. Lors de l'audition de la requête les 12 et 21 novembre 2002, la Ville de Saint John et le procureur général du Nouveau-Brunswick ont demandé que la requête soit radiée. Dans ses actes de procédure et dans ses plaidoiries, la Ville a employé la langue anglaise, qui n'était pas la langue officielle choisie par M. Charlebois. Le procureur général de la province a employé la langue française, mais ses avocats ont invoqué plusieurs décisions et documents en anglais sans traduction.

S'appuyant sur la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, M. Charlebois s'est opposé au fait que la Ville ait produit ses actes de procédure, ses plaidoiries et ses affidavits en anglais seulement et aussi que les documents et citations produits par le procureur général ne l'aient été aussi uniquement en anglais.

Les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick qui étaient en litige en l'espèce sont les suivantes :

1. Dans la présente loi

[...]

« institution » désigne les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme

---

<sup>113</sup> *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2002 NBQB; [2002] A.N-B. n° 412, en ligne : QL (ANB).

désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial;

[...]

22. Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.

[...]

27. Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

[...]

36. Les municipalités et les cités visées aux paragraphes 35(1), (2) ainsi qu'à l'article 37 sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement.

Selon le juge McLellan, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui a entendu l'affaire, le mot « institution », défini à l'article 1 de la *Loi*, n'inclut pas les municipalités et les obligations des municipalités, que prévoit la *Loi*, sont donc limitées à celles qui se trouvent à l'article 36 visant uniquement les services et les communications prescrits par règlement. À son avis, si le mot « institution » inclut les municipalités, alors l'article 36 ne serait pas nécessaire. Il est d'avis que le législateur, en adoptant les articles 27 et 36, n'avait pas l'intention que la Ville de Saint John ou toute autre municipalité soit une « institution » selon l'article 22. Il conclut, sans expliquer la logique de son raisonnement, que le mot « institution » employé à l'article 22 n'a pas le sens du même mot employé au paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En conclusion, la Ville et ses avocats peuvent employer l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, sans tenir compte de la langue choisie par la partie civile.

À notre avis, le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit dans son interprétation des droits linguistiques. Tout d'abord, il n'a pas tenu compte des

principes qui doivent guider l'interprétation des droits linguistiques qui ont été énoncés dans les arrêts *Beaulac c. R.*, et *Arsenault-Cameron c. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard*, de la Cour suprême du Canada, et *Charlebois c. Mowat et la Ville de Moncton*, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Il a également commis une erreur en concluant que le mot « institution » qui se trouve à l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick a un sens différent du même mot qui se trouve au paragraphe 16(2) de la *Charte*. Rien dans sa décision ne justifie une telle conclusion. Finalement, si le juge n'a pas commis une erreur, alors ce sont les articles 1, 22 et 36 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick qui sont inconstitutionnels, car ils limitent, sans justification raisonnable, la portée du mot « institution » que nous trouvons aux paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*, suivant l'interprétation qu'en a donnée la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Charlebois c. Mowat et la Ville de Moncton*.

Rien ne justifie l'interprétation restrictive du juge McLellan dans cette affaire. Nous sommes d'avis que toutes les institutions, y compris les municipalités, sont soumises à l'article 22. D'ailleurs, puisque l'article 36 tend à limiter les droits reconnus aux citoyens de la province par la *Charte*, on pourra argumenter que l'obligation prévue à l'article 22 s'applique à toutes les municipalités de la province puisque le législateur a choisi de ne pas y appliquer de limite, comme il l'a fait à l'article 36.

#### **D. Communication avec le public**

L'article 27 de la *Loi* consacre le droit du public de communiquer avec une institution dans la langue officielle de son choix et d'en recevoir les services dans cette langue. Ce droit s'étend à toutes les institutions et n'est d'aucune façon limité par les concepts de « demande importante » ou de « vocation du bureau » que nous trouvons dans la loi fédérale et dans les dispositions de la *Charte* qui s'appliquent aux institutions fédérales. Ainsi, un citoyen francophone, où qu'il se trouve dans la province, a le droit de



demander et de recevoir ses services d'une institution de l'Assemblée législative ou du gouvernement dans la langue française. L'article 28 dispose qu'il incombe à ces institutions de veiller à ce que le public puisse recevoir les droits que lui reconnaît l'article 27. Il est clair que, sans directives précises, ce droit risque de demeurer théorique et de varier d'une région à l'autre et d'une institution à l'autre. Il est donc important que les autorités chargées de la mise en œuvre de la *Loi*, c'est-à-dire le premier ministre, proposent une réglementation précise sur la façon dont les institutions peuvent s'acquitter de cette obligation.

Il est également important que l'obligation d'offre active prévue à l'article 28.1 soit bien définie et expliquée et que les mesures nécessaires soient adoptées pour en assurer la mise en œuvre.

#### **E. L'affichage public et les publications**

L'article 29 portant sur l'affichage public et les publications et communications destinées au grand public devra lui aussi être l'objet de réglementation. À cet effet, plusieurs sont d'avis, étant donné la reconnaissance de l'égalité des deux communautés de langue officielle, que dans les régions francophones la réglementation doit prévoir que le français soit la langue prédominante dans l'affichage et la documentation. À l'heure actuelle, partout au Nouveau-Brunswick l'anglais occupe toujours la place prédominante dans l'affichage et dans les publications.

#### **F. Obligation imposée aux tiers**

L'obligation qu'impose l'article 30 aux tiers agissant pour le compte de la province ou de ses institutions est également d'une grande importance. À la lumière de cette disposition, nous pouvons conclure que la Société des loteries de l'Atlantique, qui agit pour le compte de la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, institution de la province, est assujettie aux obligations prévues par cette disposition. La même conclusion s'applique à toute autre entreprise mandataire de la province.

## G. Services de police

Les articles 31 et 32 soulèvent des questions intéressantes relativement aux services que la Gendarmerie royale du Canada offre pour le compte de la province et pour certaines municipalités. La GRC maintient que, lorsqu'elle agit comme police contractuelle au Nouveau-Brunswick, elle n'est tenue de respecter que la réglementation du Conseil du Trésor fédéral en matière de services dans les langues officielles. Ainsi, elle est uniquement tenue, selon son interprétation, d'offrir des services dans la langue de la minorité francophone que dans les détachements où il existe une demande importante. Elle n'aurait pas à offrir de services en français dans les régions de Sussex, de Woodstock ou de Doaktown, par exemple. Nous concevons difficilement cette interprétation des obligations linguistiques de la GRC dans une province comme le Nouveau-Brunswick. Étant donné le caractère distinct de la province, notamment en raison de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui reconnaît l'égalité des deux communautés de langue officielle, nous comprenons difficilement comment une institution fédérale peut interpréter de façon aussi restrictive ses obligations linguistiques. Il sera intéressant de voir comment réagira la GRC face aux obligations que lui impose maintenant la nouvelle loi provinciale. Une chose est certaine : les autorités provinciales devront rapidement prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la GRC respecte pareilles obligations.

## H. Services de santé

Les dispositions de la nouvelle *Loi* (articles 33 et 34) portant sur les services de santé sont celles qui, à notre avis, soulèvent le plus d'interrogation. Premièrement, la constitutionnalité du paragraphe 33(1) prévoit que cette disposition pour les fins de la prestation des soins de santé dans la province, et ce, malgré la définition du mot « institution » à l'article 1, une institution en santé s'entend, non des différents hôpitaux de la province ou des différentes régies de la santé, mais du **réseau des établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé et du Mieux-être**. Ainsi, si notre compréhension de cette disposition est exacte, ni les régies régionales

de la santé ni les hôpitaux n'ont directement d'obligation linguistique. Ce qui importe, c'est que l'ensemble des régies et des hôpitaux de la province, c'est-à-dire le réseau des établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé et du Mieux-être, ait collectivement la capacité de communiquer et d'offrir leurs services dans les deux langues officielles. Pour être plus concret, l'hôpital régional de la Miramichi n'a pas, selon la nouvelle *Loi*, d'obligations linguistiques, c'est le réseau provincial dans son ensemble qui a ces obligations. Cette nouvelle définition du mot « institution » constitue, à notre avis, un recul dangereux. La même justification ne pourrait-elle pas ultimement être avancée pour d'autres institutions, limitant ainsi le droit du public de communiquer dans la langue officielle de son choix avec les institutions de la province et d'en recevoir les services dans cette langue ? Cette nouvelle approche aura également pour conséquence de freiner la « bilinguisation » de certains hôpitaux, notamment les hôpitaux dans les régions anglophones, car ils pourront toujours prétendre que le réseau est bilingue en raison de la capacité bilingue des hôpitaux en milieu francophone.

Par ailleurs, le paragraphe 33(2) peut être considéré comme un gain linguistique. En effet, le ministre de la Santé et du Mieux-être devra, lorsqu'il établira son plan provincial prévu dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*<sup>114</sup>, veiller à ce que les principes sur lesquels sont basés la prestation des services tiennent compte de la prestation, dans les deux langues officielles, des services de santé dans la province, et il devra, de plus, considérer la langue de fonctionnement habituelle déterminée en vertu de l'article 34. Ainsi, le ministre de la Santé et du Mieux-être a accepté de soumettre son pouvoir de développer un plan provincial de la santé aux impératifs de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et au regard inquisiteur de la ou du commissaire aux langues officielles. Certains diront que cette disposition n'apporte rien de nouveau, car déjà la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick a préséance sur la *Loi sur les régies régionales de la santé* en ce qui concerne les langues officielles. Ils pourraient également ajouter qu'en définitive le ministre n'est soumis à aucune nouvelle obligation et que les alinéas 33(2)a) et b) ne confirment que l'état actuel des

---

<sup>114</sup> L.N.-B. 2002, chap. R-5.05.

choses. Seul l'avenir nous dira si cette disposition peut être considérée comme un gain ou une simple confirmation du statu quo. Les intéressés devront porter une attention particulière au prochain plan provincial de santé et, surtout, aux moyens qu'aura choisis le ministre pour intégrer ces dispositions à son plan. Quoiqu'il en soit, l'article 33 a le mérite d'avoir mis à l'avant-scène l'importance de la langue en matière de santé, pour ne pas dire l'importance de la dualité dans ce secteur, comme seul moyen de garantir un service de qualité égale dans la langue de la minorité.

Finalement, l'article 34 devrait permettre aux hôpitaux ou aux établissements de santé qui le désirent de choisir une langue habituelle de fonctionnement. Ainsi l'hôpital Georges-L.-Dumont a-t-il profité de cette disposition pour confirmer son caractère francophone. Le conseil d'administration de la régie régionale Beauséjour a déclaré que la langue de fonctionnement habituelle des hôpitaux, établissements de santé ou centres de recherche tombant sous son autorité serait le français, mais que ceux-ci continueraient d'offrir au public des services dans les deux langues officielles. Cette déclaration lui permettra de continuer à jouer son rôle de leader en matière de santé en français tant sur le plan régional que provincial et national. Espérons que d'autres hôpitaux en milieu francophone choisiront également cette voie, ce qui permettrait de créer un réseau hospitalier francophone dans la province. Si la dualité en matière de santé demeure l'objectif ultime, ce premier pas est très important. Espérons aussi que certains n'invoqueront pas cet article à des fins purement démagogiques afin de déclarer que leur langue de fonctionnement habituelle est « bilingue », alors qu'en fait, à moins de vivre dans un monde idéal, ne peut être la réalité. En effet, une langue sera toujours prédominante et, dans pratiquement tous les cas, elle sera la langue de la majorité, soit la langue anglaise.

## **I. Les municipalités**

Les articles 35 à 41 précisent les obligations linguistiques des municipalités (articles 35 à 38) et des commissions d'aménagement et de gestion des déchets solides (articles 39 à 41). S'agissant des articles touchant les municipalités, contrairement à ce

que nous aurions pu croire, l'article 35, qui limite les obligations linguistiques sur le plan municipal aux cités et aux municipalités dont la population de langue officielle atteint au moins 20 % de la population totale, ne fait pas partie de la décision du tribunal dans l'arrêt *Charlebois*. La décision de la Cour d'appel établit que toutes les municipalités de la province sont des institutions de la province et qu'elles sont donc soumises aux obligations énoncées par la *Charte*.

La Cour d'appel a conclu que le paragraphe 18(2) de la *Charte* impose aux municipalités du Nouveau-Brunswick l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier leurs arrêtés municipaux dans les deux langues officielles et que l'omission de le faire constituait une négation pure et simple d'un droit garanti par la *Charte*.

La Cour fait par la suite référence au *Renvoi manitobain n° 1*<sup>115</sup>, arrêt dans lequel la Cour suprême avait été saisie de la question du défaut d'observer les dispositions impératives de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* qui prescrivait l'adoption des lois du Manitoba en anglais et en français. L'invalidité des lois adoptées uniquement en anglais était la conséquence du non-respect par cette province de son obligation constitutionnelle. Toutefois, la Cour suprême était consciente qu'une telle déclaration entraînerait des conséquences très graves puisqu'elle aurait créé le vide législatif et, donc, engendré le chaos dans une province laissée sans lois valides. Tout en appliquant une solution novatrice fondée sur le principe constitutionnel de la primauté du droit, la Cour suprême a quand même prononcé l'invalidité des lois du Manitoba qui avaient été adoptées en violation des exigences constitutionnelles. Afin de maintenir le respect de la primauté du droit, la Cour suprême a déclaré que la validité des lois était temporaire pendant le délai nécessaire à la réadoption des lois en anglais et en français.

Compte tenu de l'effet qu'aurait une déclaration d'invalidité des arrêtés municipaux sur la ville de Moncton, en particulier, voire sur toutes les municipalités de la province, en général, la Cour d'appel était d'avis qu'une solution comme celle adoptée

---

<sup>115</sup> Précité, note 33.

dans le *Renvoi manitobain* était, en l'espèce, la réparation la plus convenable et qu'elle permettrait d'éviter le vide législatif qui résulterait si les arrêtés municipaux étaient déclarés invalides sans prévoir un délai pour remédier au problème des arrêtés municipaux unilingues<sup>116</sup>.

La Cour décide donc de suspendre temporairement l'effet de sa déclaration d'invalidité pour donner le temps au législateur provincial de prendre les mesures qui s'imposent pour corriger l'inconstitutionnalité de l'adoption des arrêtés municipaux unilingues selon les modalités et les exigences qu'il jugera bon d'établir.

La Cour d'appel se garde toutefois d'intervenir et d'imposer une solution au législateur. Elle est d'avis que le gouvernement dispose d'un choix de moyens institutionnels pour remplir ses obligations. Elle donne en exemple le rapport du groupe d'étude sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick (*Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*<sup>117</sup>), qui avait fait état de la composition démographique et linguistique des municipalités de la province, et elle indique que l'obligation constitutionnelle du principe de l'égalité des langues officielles pourrait être respectée par la mise en œuvre d'une politique linguistique assurant les services municipaux dans les deux langues officielles seulement là où le nombre le justifie.

Faisant ensuite référence à l'article un de la *Charte*, la Cour rappelle qu'il permet d'apporter des restrictions aux droits qui y sont garantis dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cependant, elle ajoute que, même si certaines limites peuvent être imposées au droit garanti par le paragraphe 18(2), il ne faut pas oublier que cette disposition crée une obligation en matière de bilinguisme législatif qui ne saurait se limiter à un unilinguisme ou à un bilinguisme laissé au choix des conseils municipaux.

---

<sup>116</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 125.

<sup>117</sup> Précité, note 4.

Une telle approche aurait pour effet de nier le droit constitutionnel garanti par le paragraphe 18(2). Selon elle, l'obligation relative au bilinguisme s'étend implicitement au processus d'adoption des règlements municipaux<sup>118</sup>.

C'est dans la foulée de cette décision que l'Assemblée législative adoptait les articles 35 à 38. S'inspirant des commentaires du juge Daigle, le législateur a décidé de limiter à certaines municipalités l'application du bilinguisme municipal.

Le législateur provincial a donc choisi de fixer des limites aux droits garantis par les articles 18 et 20 de la *Charte*. Il y a lieu de rappeler que l'article un de la *Charte* permet d'apporter de telles restrictions dans des limites raisonnables et qu'on peut justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Comme l'indique la Cour d'appel, ces restrictions permettent au législateur d'atteindre l'équilibre ou un compromis entre l'exercice d'un droit garanti et la sauvegarde d'un intérêt supérieur de la société<sup>119</sup>. Il y a peut-être lieu de s'inquiéter de l'utilisation de cette disposition pour limiter ainsi la portée d'un droit linguistique.

Le fardeau de démontrer que la restriction d'un droit est raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique incombe en l'espèce au législateur. Il sera très intéressant de voir comment le législateur s'acquittera de cette obligation dans le contexte des droits linguistiques. Comment, en effet, l'intérêt supérieur de la société peut-il avoir préséance sur l'objet des droits linguistiques qui est d'assurer le développement et l'épanouissement de la communauté linguistique minoritaire ? À notre avis, le seul moyen permettant de se décharger de ce fardeau consisterait à démontrer que la mesure législative adoptée favorise la réalisation de l'objectif des droits linguistiques. Ainsi, en l'occurrence, il faudrait probablement démontrer que la mesure permet de mieux préserver le caractère linguistiquement homogène des municipalités francophones, lequel est plus propice à l'épanouissement et au développement des communautés

---

<sup>118</sup> *Charlebois*, précité, note 3, au par. 128.

<sup>119</sup> *Ibid.*, au par. 128.

linguistiques minoritaires. Mais qu'en est-il des francophones qui habitent dans des municipalités anglophones non soumises à la limite ?

Il ne faut pas oublier que l'objectif des droits linguistiques vise à réparer les injustices passées qu'a subies la collectivité minoritaire et que, en matière linguistique, les autorités gouvernementales doivent accorder une importance suffisante à la préservation et à la promotion de la culture de la minorité linguistique<sup>120</sup>. En ne tenant pas compte de ces considérations, une autorité gouvernementale risquerait de prendre des décisions ou de fixer des limites qui ne résisteraient pas à une révision constitutionnelle judiciaire. Ainsi, il serait pour le moins curieux qu'une disposition législative puisse être justifiée sous le régime de l'article un, alors qu'elle aurait des conséquences néfastes sur l'épanouissement et le développement de la communauté minoritaire.

Selon l'article un, les autorités gouvernementales doivent chercher à atteindre un équilibre entre l'exercice d'un droit garanti et la sauvegarde d'un intérêt supérieur de la société. Afin de décider ce qui relève de l'intérêt supérieur de la société, elles devront toutefois prendre en considération l'objet des droits linguistiques. En conséquence, l'intérêt supérieur de la société finit par se confondre avec l'objet des droits linguistiques.

La Cour suprême a indiqué que l'égalité réelle en matière linguistique exige que les minorités de langue officielle soient, si nécessaire, traitées différemment de la majorité en raison de leur situation et de leurs besoins particuliers. En reconnaissant l'égalité des deux communautés de langue officielle, le législateur devra donc leur accorder au besoin un traitement différent puisque l'égalité ne signifie pas nécessairement un traitement semblable. En conséquence, se pourrait-il qu'une disposition soit justifiable en vertu de l'article un de la *Charte* à l'égard à la communauté majoritaire, mais qu'elle ne le soit pas nécessairement vis-à-vis de la communauté minoritaire ?

---

<sup>120</sup> *Lalonde*, précité, note 54, au par. 172.



Ainsi, l'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick pourrait être justifiable en vertu de l'article un de la *Charte* en ce qui concerne la municipalité de Caraquet, dont le caractère francophone profite à l'épanouissement et au développement de la communauté minoritaire, mais ne peut pas l'être dans le cas de la municipalité de Riverview, où la communauté minoritaire est plus fragile. Cette dernière pourrait donc, en théorie, être sujette à des obligations linguistiques plus étendues que la première.

Le recours à l'article un de la *Charte* en vue de restreindre les droits de la communauté minoritaire est certainement source d'inquiétude, et la communauté acadienne, même si elle semble favorable à l'approche adoptée à l'égard des municipalités, devra être vigilante et ne pas permettre que cette première exception devienne d'application courante.

L'article 42 prévoit qu'une révision de la *Loi* devra être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. L'article 43 institue le commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que le poste de commissaire aux langues officielles. Il faut déplorer que le législateur, parmi les pouvoirs qu'il a accordés au commissaire, n'ait pas choisi de lui attribuer le pouvoir de porter devant les tribunaux les manquements à la loi, comme peut le faire le commissaire fédéral en vertu de la loi canadienne sur les langues officielles.

### **III. COMMENTAIRES RECUEILLIS LORS DE LA JOURNÉE DE RÉFLEXION**

Lors de la journée de réflexion sur la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick organisée par l'AJEFNB, les participants ont, de façon générale, manifesté leur satisfaction à l'égard de la nouvelle *Loi*. Toutefois, ils ont soulevé certaines inquiétudes quant à ses lacunes et quant à ses modalités de mise en œuvre.

Les participants ont unanimement exprimé le voeu que les services offerts au public par les institutions de la province soient de qualité égale dans les deux langues officielles. Ils étaient d'avis que la population francophone ne saurait se contenter d'un service de second ordre, de délais inopportuns dans la prestation de ces services, ni d'un simple accommodement. Puisque la *Loi* vise l'égalité des communautés de langue officielle, un service de qualité égale, sans délai, ne peut être que l'unique solution acceptable. Les participants constatent que le citoyen anglophone a droit à un service de qualité, sans délai, partout dans la province et que le citoyen francophone est en droit de s'attendre à rien de moins.

Ils estiment aussi que la mise en œuvre des obligations légales devra faire l'objet d'un suivi attentif de la part des organismes acadiens et francophones de la province. De nombreuses obligations — telle celle relative à l'offre active ou à l'affichage — ne pourront être effectives que si une réglementation précise indique aux responsables des institutions concernées quelles sont leurs obligations et quels moyens ils doivent prendre pour assurer leur respect. Les intervenants ont également émis l'opinion que, si ce n'était déjà le cas, l'obligation d'offre active devrait s'étendre au tiers qui offre des services pour le compte de la province ou de ses institutions.

S'agissant de l'affichage, les participants ont fortement recommandé que la politique actuelle, qui donne à la langue anglaise une place prépondérante, soit modifiée et qu'une nouvelle réglementation ordonnant que le français ait préséance dans les régions francophones soit adoptée. Des politiques et des directives très précises en ce sens devraient être appliquées. Tous ont reconnu que le paysage linguistique d'une communauté a une incidence significative sur la vitalité linguistique de celle-ci et que, si l'objectif est toujours « l'assimilation zéro », alors des actions concrètes devront être entreprises pour rendre le paysage linguistique de nos communautés plus francophone et, dans le cas des communautés dites bilingues, véritablement bilingue, et non seulement bilingue dans le discours.

Les participants ont également émis des réserves quant à l'absence de pouvoir

accordé au commissaire pour intenter des poursuites judiciaires afin de faire respecter les droits reconnus dans la *Loi*. Ils se sont interrogés sur les moyens donnés au commissariat aux langues officielles pour assurer le respect de la *Loi* et ont jugé ceux-ci faibles. Le simple pouvoir de recommandation ne sera probablement pas suffisant, à leur avis, pour que les correctifs nécessaires soient mis en place et que des changements importants, efficaces et durables soient apportés afin d'assurer un service de qualité. Des recours plus fermes devront être donnés au commissaire si l'on veut assurer le respect de la *Loi*. Finalement, tous étaient d'avis que le ou la commissaire devra trouver le moyen de vulgariser les droits que la *Loi* reconnaît aux citoyens afin que ceux-ci soient bien informés et pour qu'ils apprennent à connaître et à utiliser la procédure leur permettant de porter plainte.

Au chapitre des dispositions relatives aux municipalités, les participants ont constaté qu'un anglophone peut s'attendre à recevoir, partout dans la province, les services municipaux essentiels dans sa langue, et ce, même dans les municipalités les plus francophones. Toutefois, un francophone ne peut raisonnablement avoir la même attente, même dans les municipalités où la communauté francophone compte pour une proportion importante de la population ou est même majoritaire. Certains participants du secteur municipal ont soulevé des préoccupations relativement aux coûts associés aux obligations que la *Loi* leur impose et notamment en ce qui a trait aux coûts de la traduction simultanée des assemblées des conseils municipaux. À leur avis, la province devrait prévoir un appui financier continu afin que les municipalités concernées puissent s'acquitter de leurs obligations.

D'autres ont fait valoir que les services de loisirs des municipalités devraient être mieux sensibilisés à leurs obligations linguistiques. Le jeu est, de l'avis de tous, fondamental dans la vie des jeunes et il devrait être accessible à tous dans la langue officielle de leur choix.

En matière de santé, les participants ont affirmé à l'unanimité que rien de moins que la dualité n'est acceptable. La santé mentale, l'hygiène publique et les foyers de soin

devraient également être compris dans le concept de dualité. De nombreuses inquiétudes ont été exprimées quant à l'ambiguïté de l'article 33 de la *Loi*, qui semble constituer un recul par rapport à l'état antérieur des choses. Selon plusieurs, les dispositions de la *Loi* ne changent absolument rien sur le terrain, et là où les services en français étaient inexistant, le statu quo demeure. D'ailleurs, certains ont indiqué que le plan provincial de santé qui avait, au printemps 2002, soulevé un véritable tollé dans les régions francophones de la province, était en train, en sourdine, de se mettre en place sans que rien n'ait été changé. Pour changer les mentalités dans le secteur de la santé, un certain leadership devra être démontré par le ministère de la Santé et du Mieux-être, leadership qui serait actuellement absent.

Certaines questions relatives à la représentativité des francophones aux conseils régionaux de la santé dans les régions anglophones ont été posées. De l'avis de plusieurs, des postes au sein de ces conseils devraient être réservés à des représentants de la communauté francophone. Des participants ont signalé la situation dans la Miramichi, qui compte proportionnellement plus de francophones que compte d'anglophones la région qui dessert la Péninsule acadienne et la région Chaleur; pourtant, les francophones de la Miramichi n'obtiennent toujours pas de services de santé de grande qualité et sans délai en français, alors que les anglophones de Bathurst peuvent compter sur ceux-ci. De même, les participants ont dit souhaité que, dans le cas de la Régie régionale de la santé Beauséjour et de la Régie régionale de la santé Sud-est, une disposition similaire à celle

que nous trouvons dans la *Loi sur l'éducation*<sup>121</sup> pour les élections aux deux conseils d'administration soit adoptée afin de préserver le caractère linguistiquement homogène de ces deux régies.

Finalement, plusieurs se sont demandé s'il ne fallait pas, étant donné les inquiétudes exprimées, retourner devant les tribunaux afin que soient précisés les droits de la communauté francophone de la province en matière de santé. Pour eux, la santé en français est un droit et non un simple privilège ou un simple droit à l'accommodement. Il a été proposé qu'une contestation des articles 33 et 34 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick soit envisagée.

En ce qui concerne les services de police, les participants sont d'avis que le droit à des services de qualité égale n'existe tout simplement pas dans la province. Le fait que le paragraphe 31(2) fasse référence au droit à un service dans un « délai raisonnable » soulève plusieurs inquiétudes. Les intervenants demandent que la réglementation soit adoptée et qu'elle définisse clairement ce que l'on entend par « délai raisonnable ».

Les intervenants ont unanimement déploré le fait que la *Loi* ne fasse pas mention de la langue de travail des fonctionnaires, comme c'est le cas pour la loi fédérale sur les langues officielles. D'ailleurs, plusieurs se sont demandé s'il n'y avait pas régression dans l'usage du français comme langue de travail au sein de la fonction publique.

---

<sup>121</sup> *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B, chap. E-1.12. Les articles 36.4 et 36.5 de cette *Loi* disposent :

**36.4(1)** Toute personne doit, avant de voter, indiquer son choix de voter soit dans le district scolaire de langue française soit dans le district scolaire de langue anglaise.

**36.4(2)** Le secrétaire du bureau de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* inscrit, au registre du scrutin, le nom de l'électeur ainsi que son choix de district scolaire tel qu'indiqué au paragraphe (1).

**36.4(3)** Une personne ne peut voter que dans le district scolaire qu'elle a choisi en vertu du paragraphe (1).

[...]

**36.5** Le candidat au poste de conseiller doit attester dans sa déclaration de candidature qu'il est disposé à exercer ses fonctions dans la langue officielle du district scolaire pour lequel il se présente.

L'abandon par le gouvernement, durant les années 1980, de la publication des profils linguistiques de la fonction publique a aussi été fortement critiqué. Certains ont fait valoir qu'il pourrait exister un lien entre l'absence de publication des profils linguistiques et le fait que le français soit de moins en moins une langue habituelle de travail dans la fonction publique. D'autres ont indiqué que l'absence de reconnaissance d'un droit de choisir sa langue de travail expliquerait l'attrait qu'ont les cours de formation en langue anglaise pour plusieurs fonctionnaires francophones. Tous étaient d'avis que la langue de travail a un effet direct sur la langue de services et de communication et sur la qualité de ceux-ci.

Plusieurs considèrent qu'une forme de décentralisation administrative sur une base linguistique pourrait assurer aux citoyens un meilleur accès à des services dans la langue officielle de leur choix. Elle pourrait également faciliter la mise en œuvre de la dualité que plusieurs considèrent comme la seule solution pouvant garantir une véritable égalité. D'ailleurs, nombreux sont ceux et celles qui ont donné à entendre qu'un inventaire des institutions où la dualité est nécessaire devrait être dressé. Cet exercice permettrait de préciser et de définir ce qu'on entend par ce concept.

Au sujet de la décentralisation administrative, certains ont rappelé les nombreux obstacles structureaux à celle-ci : budget, éloignement du pouvoir, évaluation et contrôle plus difficile. Pour être en mesure de vendre ce concept aux décideurs publics, il faudrait mieux l'étudier et le comprendre.

Finalement, les participants ont reconnu qu'il existait, en matière de langues officielles, un important besoin d'information et de conscientisation du grand public, tant anglophone que francophone. Plusieurs ont parlé d'une minorité active qui manifesterait en ce domaine un plus grand leadership. Certains ont rappelé que trop souvent, hélas, le public francophone ne revendique pas les droits qui lui sont reconnus par les textes législatifs et qu'un droit non utilisé ne sert finalement à rien. D'autres se sont alarmés de ce qu'ils qualifient de discours inquiétants, lesquels semblent valoriser un bilinguisme asymétrique : étant francophones, nous démontrerons notre bonne foi en parlant la langue

de la majorité au lieu de revendiquer le droit aux services dans notre langue. Devant pareille attitude, une sensibilisation active du public est nécessaire, car la neutralité linguistique peut s'avérer plus dangereuse pour le minoritaire que l'activisme.